

Statuts du Centre d'Études Spirites de Genève

Article 1

Sous le nom de « Centre d'Études Spirites de Genève », est fondée en 1973 à Genève où elle a son siège, une association civile, culturelle et philanthropique sans but lucratif au sens des Art.60 et suivants du Code Civil suisse.

Article 2

Les buts de l'association sont :

1. L'étude théorique, expérimentale et pratique du spiritisme dans ses aspects philosophique, scientifique et éthique, avec les conséquences sur l'évolution de l'être humain.
2. La diffusion des enseignements d'ordre spirituel par tous les moyens de communication.
3. La traduction en français d'ouvrages spiritualistes considérés comme une contribution importante à l'élargissement du concept de l'Univers.
4. L'effort de promouvoir les échanges entre les membres des associations analogues poursuivant les mêmes buts.

Article 3

Les membres de l'association doivent observer le respect et la tolérance à l'égard d'autres groupes spiritualistes, en évitant critique et reproches sur leurs activités.

Article 4

L'exploitation commerciale de la médiumnité étant en contradiction absolue avec notre doctrine, l'association ne peut admettre dans son sein aucun médium tirant profit pécuniaire ou autre de ses facultés.

En conséquence de quoi, tout membre enfreignant cette règle impérative serait exclu de l'association.

Article 5

Le Centre d'Études Spirites de Genève se compose de :

- Membres titulaires
- Membres sympathisants
- Membres honoraires

Les membres titulaires sont inscrits auprès du Comité du Centre d'Études Spirites de Genève avec participation active et engagement reconnus par ce Comité, contribuant par une cotisation mensuelle laissée à son critère, selon ses possibilités.

Les membres sympathisants sont les personnes intéressées par la doctrine spirite, sans être affiliés ou inscrites au Centre d'Études Spirites de Genève.

Les membres honoraire sont les personnes résidant en Suisse ou à l'étranger ayant contribué de façon exceptionnelle au développement du spiritisme.

Article 6

La demande d'admission en tant que membre de l'association doit être formulée par écrit au président.

Article 7

Seules les personnes ayant atteint la majorité légale selon la législation suisse pourront être admises dans l'association.

Article 8

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite
- Par radiation prononcée par le comité après avoir entendu les explications de l'intéressé
- Par une absence prolongée de plus de trois mois de suite, sans demande de congé présentée au comité

Article 9

L'association est dirigée par un comité directif comprenant :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un ou plusieurs conseillers

Article 10

L'association est valablement engagée, notamment du point de vue externe, par la signature collective de deux membres du comité, comprenant obligatoirement celle du Président, ou de l'un des membres muni d'une délégation spéciale.

Pour les affaires courantes, l'association peut être représentée par le seul Président.

Article 11

Le président peut déléguer un membre du comité ou de l'association à le représenter en Suisse ou à l'étranger, lors de Congrès, Séminaires ou Conférences dans le cadre des études spirites.

Article 12

Les membres du comité sont élus pour 2 ans et sont rééligibles par vote au cours d'une assemblée générale ordinaire. Ils se constituent eux-mêmes en bureau comme prévu à l'article 9.

Article 13

L'association considérant que sa responsabilité peut se trouver engagée moralement par les publications particulières de ses membres, nul ne peut prendre dans un écrit quelconque, le titre de membre du Centre d'Études Spirites de Genève, sans y être autorisé par le président du comité et après que ce dernier ait pris connaissance du manuscrit.

Article 14

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées, et les décisions sont prises à la majorité de celles-ci.

Article 15

Les présents statuts ne pourront pas être modifiés, s'il y a lieu, que seulement par une décision de l'Assemblée générale. L'application de ces statuts est réglé par le Règlement Interne du Centre d'Études Spiritiques de Genève.

Article 16

En cas de dissolution de l'association pour des raisons exceptionnelles, celle-ci verserait aux sociétés de bienfaisance le produit intégral de ses biens et du solde en caisse.